Informations de base

2021/0219(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): l'utilisation de documents d'informations clés Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.10 Surveillance financière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	FERNÁNDEZ Jonás (S&D)	01/09/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive PIETIKÄINEN Sirpa (EPP) YON-COURTIN Stéphanie (Renew) GIEGOLD Sven (Greens /EFA) JURZYCA Eugen (ECR) BECK Gunnar (ID)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0399	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/10/2021	Vote en commission,1ère lecture		

03/11/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0301/2021	Résumé
23/11/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0462/2021	Résumé
23/11/2021	Résultat du vote au parlement		
25/11/2021	Résultat du vote au parlement		
09/12/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2021	Signature de l'acte final		
20/12/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0219(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2009/65/EC 2008/0153(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/06883

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE697.633	14/10/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0301/2021	03/11/2021	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0462/2021	23/11/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00072/2021/LEX	15/12/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0399	15/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)792	18/01/2022	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4998/2021	20/10/2021	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2021/2261
JO L 455 20.12.2021, p. 0015

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): l'utilisation de documents d'informations clés

2021/0219(COD) - 23/11/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 609 voix pour, 6 contre et 73 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Pour rappel, le règlement (UE) nº 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

En l'état actuel des choses, à compter du 1er juillet 2022, les investisseurs de détail investissant dans des OPCVM recevraient à la fois le document d' informations clés prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014 et les informations clés pour l'investisseur prévues par la directive 2009/65/CE.

Afin d'éviter que les investisseurs de détail reçoivent deux documents d'information précontractuelle différents pour le même OPCVM à partir du 1er janvier 2023 et de donner aux parties concernées suffisamment de temps pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés, le règlement tel qu'amendé **prolonge la durée du régime transitoire jusqu'au 31 décembre 2022** (au lieu du 30 juin 2022).

Pour les investisseurs autres que les investisseurs de détail, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion devront continuer à rédiger des informations clés pour l'investisseur conformément à la directive 2009/65/CE, à moins qu'elles ne décident de rédiger un document d'informations clés prévu par le règlement (UE) n° 1286/2014. Dans ce cas, les autorités compétentes ne devront pas exiger des sociétés d'investissement et des sociétés de gestion qu'elles fournissent les informations clés pour l'investisseur, et seul le document d'informations clés devra être fourni à ces investisseurs.

Les États membres devront communiquer à la Commission le texte des principales mesures de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): l'utilisation de documents d'informations clés

2021/0219(COD) - 03/11/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Jonás FERNÁNDEZ (S&D, ES) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation des documents d'informations clés par les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Pour rappel, le règlement (UE) nº 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, sont temporairement exemptées de l'obligation de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission a présenté une proposition de règlement visant à proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014. Cela laisserait aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée [qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653] à partir du 1er juillet 2022.

En l'état actuel des choses, à compter du 1er juillet 2022, les investisseurs de détail investissant dans des OPCVM recevraient à la fois le document d' informations clés prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014 et les informations clés pour l'investisseur prévues par la directive 2009/65/CE. Or, il est souhaitable d'éviter que les investisseurs de détail reçoivent deux documents d'information précontractuelle différents pour le même OPCVM.

Par conséquent, afin d'éviter cette situation et de donner aux parties concernées suffisamment de temps pour se préparer à l'obligation de produire un document d'informations clés, la commission compétente propose de **prolonger la durée du régime transitoire jusqu'au 1er janvier 2023** (au lieu du 1er juillet 2022).

Enfin, le rapport propose que les États membres communiquent à la Commission le texte des principales mesures de droit national qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM): l'utilisation de documents d'informations clés

2021/0219(COD) - 15/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2009/65/CE en ce qui concerne l'utilisation de documents d'informations clés par les sociétés de gestion d' organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : conformément à la directive 2009/65/CE, chaque organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) doit fournir des « **informations clés pour l'investisseur**» en vue d'aider les investisseurs à comprendre les caractéristiques essentielles de l'OPCVM et à prendre leurs décisions d'investissement en connaissance de cause.

Le règlement (UE) nº 1286/2014 prévoit un régime transitoire en vertu duquel les sociétés de gestion, les sociétés d'investissement et les personnes qui fournissent des conseils au sujet des parts d'OPCVM et d'OPCVM non coordonnés, ou qui vendent ces parts, sont temporairement exemptées de l' obligation de fournir aux investisseurs de détail un document d'informations clés. Ce régime s'applique actuellement jusqu'au 31 décembre 2021.

La Commission a présenté une proposition de règlement visant à proroger jusqu'au 30 juin 2022 le régime transitoire prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014. Cela laissera aux intéressés le temps nécessaire pour se préparer à la fin du régime transitoire et mettre en œuvre l'autre mesure proposée [qui prévoit des modifications du règlement délégué (UE) 2017/653] à partir du 1er juillet 2022.

En l'état actuel des choses, à compter du 1er juillet 2022, les investisseurs de détail investissant dans des OPCVM recevraient à la fois le document d' informations clés prévu par le règlement (UE) nº 1286/2014 et les informations clés pour l'investisseur prévues par la directive 2009/65/CE.

Les mesures proposées sont nécessaires pour réduire les conséquences d'une application parallèle de la directive 2009/65/CE et du règlement (UE) nº 1286/2014 et éviter ainsi que les investisseurs de détail reçoivent deux documents d'information précontractuelle différents pour le même OPCVM.

CONTENU : la présente proposition insère, dans la directive 2009/65/CE, un nouvel article qui indique de manière claire, précise et inconditionnelle qu' un document d'informations clés pour OPCVM rédigé, fourni, révisé et traduit conformément au règlement (UE) nº 1286/2014 sera réputé satisfaire aux exigences de la directive 2009/65/CE en matière d'informations clés pour l'investisseur.